NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 23/294/DBA

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA..... 2
- Publication DBA..... 1
- SDPM DBA..... 1
- DDDP DBA..... 1
- CS DBA..... 1
- Gendarmerie DBA..... 1
- Haut-commissariat..... 1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des festivités de l'évènement « TEDDY BEAR »
le samedi 13 mai 2023 sur le site du parc Fayard,
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU la demande du « Kiwanis Club » du 27 avril 2023, enregistrée sous le n° 3880,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est autorisé le déroulement des festivités de l'évènement « TEDDY BEAR » sur le site du parc Fayard le samedi 13 mai 2023 de 8h à 19h.

ARTICLE 2 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdites sur le site du Parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 3 :

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

ARTICLE 4 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 7h à 21h.

ARTICLE 5 :

Tous les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site durant l'évènement.

ARTICLE 6 :

Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les accotements de la RT1 entre les intersections de la promenade Jules Renard/RT1 et l'école de John Higginson.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 mai 2023

Le Maire,

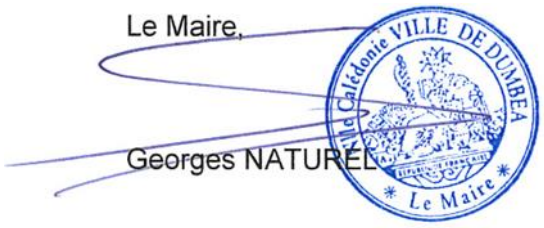

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.